



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 139**

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture du Nord/ cabinet/ direction des sécurités

- arrêté préfectoral du 5 juin 2023 portant modification du règlement de police générale sur l'aérodrome de Lille-Lesquin

Direction départementale des territoires et de la mer Nord/ service eau, nature et territoires

- arrêté préfectoral du 9 juin 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2023-2024
- arrêté préfectoral du 9 juin 2023 relatif au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et aux modalités de leur destruction dans le département du Nord pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024
- arrêté préfectoral du 9 juin 2023 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2023-2024
- arrêté préfectoral du 9 juin 2023 autorisant la capture de poissons et d'écrevisses à des fins d'inventaire par la Maison de l'Eau, de la Pêche et de la Nature (MEPN) sur le territoire du département du Nord
- arrêté préfectoral du 9 juin 2023 autorisant la capture de poissons et d'écrevisses à des fins de sauvetage par la Maison de l'Eau, de la Pêche et de la Nature (MEPN) sur le territoire du département du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer Nord/ service sécurité, risques et crises

- décision N°38/2023 du 9 juin 2023 portant autorisation d'une manifestation nautique
- décision N°39/2023 du 9 juin 2023 portant autorisation d'une manifestation nautique
- décision N°40/2023 du 9 juin 2023 portant autorisation d'une manifestation nautique

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord / services à la personne

- arrêté du 5 juin 2023 portant retrait d'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP-950889733

Direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord

- arrêté préfectoral du 7 juin 2023 portant fermeture au public des services de publicité foncière, des services de publicité foncière et d'enregistrement et du service départemental d'enregistrement du Nord le 19 juillet 2023

Direction de l'administration pénitentiaire/ direction interrégionale des services pénitentiaires

- décision du 6 juin 2023 donnant délégation de signature et de compétence à madame Célia Marteel en qualité de chef d'établissement par intérim de l'établissement pénitentiaire pour mineur de Quiévrechain

Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe / bureau des relations avec les collectivités territoriales

- arrêté préfectoral du 9 juin 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'extension du centre hospitalier de Maubeuge situé sur le territoire de la commune de Maubeuge



Arrêté portant modification du règlement de police générale sur l'aérodrome de Lille-Lesquin

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2022 portant règlement de police générale sur l'aérodrome de Lille-Lesquin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Considérant le besoin pour la S.A.S. Aéroport de Lille, gestionnaire de l'aérodrome, de réaliser des travaux de création de deux salles de préembarquement ;

Considérant le besoin pour la S.A.S Aéroport de Lille, gestionnaire de l'aérodrome, de réaliser des travaux de création d'un local adossé au Poste d'Inspection Filtrage (PIF) du rez-de-chaussée de l'Aérogare passagers ;

Considérant la nécessité de limiter les accès et la circulation aux secteurs de sûreté de la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) ;

Considérant la demande de la S.A.S. Aéroport de Lille en vue de modifier la sectorisation d'une partie de la PCZSAR ;

Considérant la demande de la S.A.S Aéroport de Lille en vue de modifier le zonage d'une partie du rez-de-chaussée de l'Aérogare passagers ;

Sur proposition du délégué de l'aviation civile Hauts de France Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - Zones constituant l'aérodrome :

Le plan annexé au présent arrêté décrit :

- Les nouvelles limites des secteurs de sûreté P (Passagers), au rez-de-chaussée de l'Aérogare passagers, suite à la création de deux salles de préembarquement ;
- Les nouvelles limites de la frontière Zone Côté Ville (Secteur à accès restreint) / PCZSAR, suite à la création d'un local adossé au Poste d'Inspection Filtrage (PIF) du rez-de-chaussée de l'Aérogare passagers.

Il remplace le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 8 août 2022 portant règlement de police générale sur l'aérodrome de Lille-Lesquin, à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 2 - Hormis cette modification de la sectorisation, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 août 2022 portant règlement de police générale sur l'aérodrome de Lille-Lesquin restent applicables.

Article 3 - Exécution du présent arrêté

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le délégué de l'aviation civile Hauts de France Nord, le directeur zonal de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens de Paris-Orly et le directeur général de la S.A.S. Aéroport de Lille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Fait à Lille, le **05 JUIN 2023**
Pour le Préfet,
La sous-préfète chargée de la suppléance
du directeur de cabinet,



Sonia HASNI

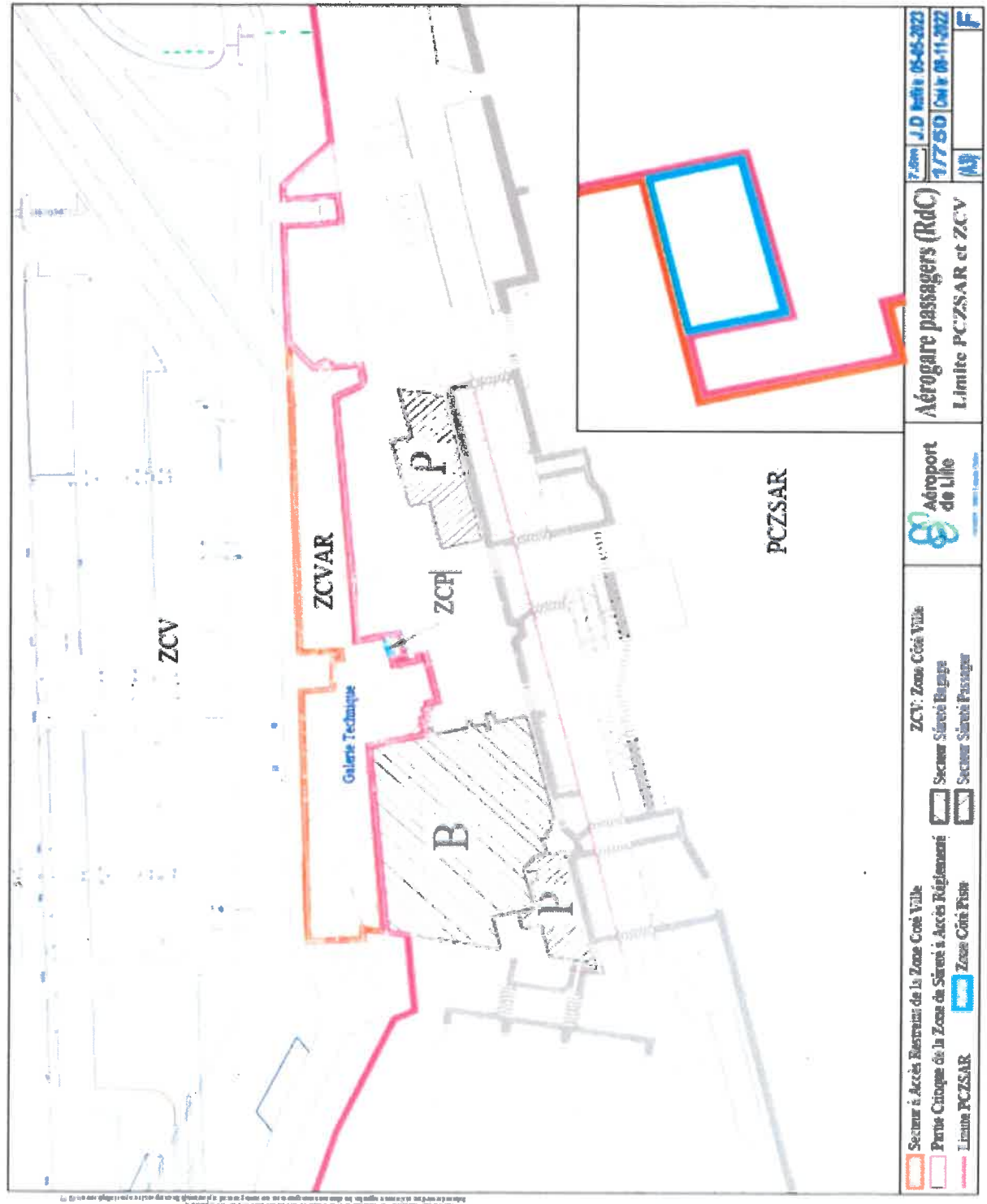
VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 - 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Plan annexé à l'arrêté préfectoral du **05 JUN 2023**
 Pour le préfet,
 La sous-préfète chargée de la suppléance
 du directeur de cabinet


 Sonia HASNI

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires – Unité Biodiversité

**Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
dans le département du Nord
pour la campagne de chasse 2023-2024**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu les articles L. 120-1, L. 422-1, L. 423-1, L. 423-9 et L. 424-2 et R. 424-1 à R. 424-9 et R. 425-1 à R. 425-13 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne Décottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 approuvant le plan de gestion cynégétique du lièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 15 juillet 2020 et du 16 juillet 2021 approuvant les plans de gestion cynégétique du faisan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Nord en date du 7 avril 2023 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 7 avril 2023 ;

Vu la consultation du public réalisée du 18 avril au 8 mai 2023 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Nord du 17 septembre 2023 à 9 heures au 29 février 2024 à 17 heures.

Article 2 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures de chasse de l'ouverture à la clôture générale, sont fixées de 9 heures à 17 heures, heures légales.

Ne sont pas concernées par ces dispositions :

- la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse ;
- la chasse du sanglier à l'approche et à l'affût ;
- la chasse à courre ;
- la chasse au gibier d'eau en zone maritime ;
- la chasse au gibier d'eau sur les étangs, lacs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et nappes d'eau ainsi que dans les marais non asséchés, le tir à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- lorsqu'elles sont pratiquées à poste fixe, la chasse des oiseaux de passage et la chasse des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 3 : La chasse par temps de neige est interdite, il est néanmoins fait exception à cette règle :

- pour la chasse au gibier d'eau en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, nappes d'eau, lacs, étangs ainsi que dans les marais non asséchés, le tir à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- pour la mise en œuvre du plan de chasse légal ;
- pour la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du pigeon ramier et du rat musqué ;
- pour permettre d'achever une chasse à courre commencée hors temps de neige ;
- pour la vénerie sous terre du renard et du blaireau ;
- dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial justifiant d'un numéro d'enregistrement.

Article 4 : Le renforcement de la sécurité à la chasse est explicité dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

Chaque chasseur tirant à balle doit obligatoirement matérialiser les angles de sécurité de 30 degrés de part et d'autre de son poste en fonction des postes voisins, des contraintes de terrain et des obstacles à protéger.

Le port d'une chasuble, d'une veste ou d'un gilet fluorescent orange est obligatoire pour tous les participants (chasseurs et accompagnateurs) à une chasse en plaine et au bois, de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse. Cette disposition ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau en zone humide et sur le domaine public maritime, ainsi qu'à la chasse des oiseaux de passage et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts lorsqu'elle est pratiquée à poste fixe, à la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard, à la vénerie, et à la chasse au vol.

Article 5 : Grand gibier

Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, les espèces de grand gibier figurant dans le tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Dates d'ouverture	Dates de clôture	
Cerf, chevreuil, daim	17 septembre 2023	29 février 2024	Le cerf, le chevreuil et le daim sont soumis à plan de chasse dans l'ensemble du département. Ils ne peuvent être chassés que par les détenteurs d'une autorisation individuelle et leurs ayants droit. Le bénéficiaire d'un plan de chasse grand gibier est tenu de renseigner au jour le jour, un carnet de prélèvement territorial qui pourra être contrôlé, à tout moment, par les agents assermentés de l'État, de l'OFB, de l'ONF, de la fédération des chasseurs, et les lieutenants de louveterie. Le tir d'été du chevreuil ou du cerf ne peut être pratiqué que par les détenteurs d'une autorisation spécifique ou leurs ayants droit. Le tir d'été est autorisé uniquement à l'approche ou à l'affût.
	1 ^{er} septembre 2023	16 septembre 2023	
	1 ^{er} juillet 2023 1 ^{er} juin 2024	16 septembre 2023 30 juin 2024	
Tir d'été du chevreuil			Chasse uniquement à l'approche ou à l'affût pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Les demandes individuelles sont établies uniquement en procédure dématérialisée sur le site de la préfecture : https://www.nord.gouv.fr/Politiques-Publiques/Environnement/Nature-et-biodiversite/Chasse/Procedures-dematerialisees Les bénéficiaires devront, avant le 10 octobre 2023, adresser un compte-rendu détaillé des opérations de tir par voie dématérialisée. Le défaut de compte-rendu entraînera le rejet de toute demande l'année suivante.
	1 ^{er} juillet 2023 1 ^{er} juin 2024	16 septembre 2023 30 juin 2024	
Sanglier			Chasse en battue uniquement dans les parcelles emblavées en maïs. Les chasseurs seront postés à une distance maximale de 50 mètres de la parcelle chassée. Pour tout prélèvement de sanglier, le détenteur de droit de chasse est tenu de renseigner au jour le jour, un carnet de prélèvement territorial qui pourra être contrôlé, à tout moment, par les agents assermentés de l'État, de l'OFB, de l'ONF, de la fédération des chasseurs, et les lieutenants de louveterie. Les détenteurs devront obligatoirement retourner le carnet de prélèvement territorial à la fédération des chasseurs du Nord avant le 10 avril 2024.
	15 août 2023	16 septembre 2023	
	17 septembre 2023	31 mars 2024	Sur l'ensemble du département, pour tout prélèvement de sanglier, le détenteur du droit de chasse est tenu de renseigner au jour le jour, un carnet de prélèvement territorial qui pourra être contrôlé, à tout moment, par les agents assermentés de l'État, de l'OFB, de l'ONF, de la fédération des chasseurs, et les lieutenants de louveterie. Les détenteurs devront obligatoirement retourner le carnet de prélèvement territorial à la Fédération des chasseurs du Nord avant le 10 avril 2024.

Pour la chasse avec arme à feu du cerf, du daim, et du sanglier, le tir à balle est obligatoire. La chasse à l'arc des grands animaux peut être exercée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Pour le tir du chevreuil à plomb, ne pourront être utilisés que des plombs d'un diamètre minimal de 3,25 mm soit d'un numéro inférieur ou égal à 4 dans la série de Paris.

Article 6 : Petit gibier

Le lièvre est soumis à un plan de gestion cynégétique approuvé, dans l'ensemble du département du Nord.

Le faisan commun et la perdrix grise peuvent localement faire l'objet de plans de gestion cynégétiques qui ne sont opposables aux chasseurs qu'après leur approbation par le préfet.

Par dérogation à l'article premier du présent arrêté, les espèces de petit gibier figurant dans les tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Territoires concernés Liste des communes dans le plan de gestion cynégétique approuvé (PGCA) à consulter sur le site www.nord.gouv.fr	Périodes et modalités de chasse			Modulation				
	Période	Jours de chasse	Marquage ¹					
Zone 1 Flandre Maritime	du 17 septembre au 3 décembre 2023*	3 jours	Sans dispositif de marquage	avec carte de modulation ²				
Zone 2 Flandre intérieure, plaine de la Lys et région de Lille	du 17 septembre au 3 décembre 2023*	8 jours	avec dispositif de marquage	avec carte de modulation ²				
Zone 3 Pévèle	du 17 septembre au 3 décembre 2023*	5 jours pour les territoires pour lesquels les attributions sont inférieures à 25 lièvres au 100 ha <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <tr> <td>septembre</td> <td>octobre</td> </tr> <tr> <td>17 et 24</td> <td>1, 8 et 15</td> </tr> </table> pas de limitation du nombre de jours de chasse pour les territoires pour lesquels les attributions sont supérieures ou égales à 25 lièvres au 100 ha	septembre	octobre	17 et 24	1, 8 et 15	avec dispositif de marquage	sur déclaration conformément au PGCA
septembre	octobre							
17 et 24	1, 8 et 15							
Zone 4 Plaine de la Scarpe, Cambrésis, Hainaut, Thiérache	du 17 septembre au 3 décembre 2023*	5 jours <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <tr> <td>septembre</td> <td>octobre</td> </tr> <tr> <td>17 et 24</td> <td>1, 8 et 15</td> </tr> </table>	septembre	octobre	17 et 24	1, 8 et 15	avec dispositif de marquage	sur déclaration conformément au PGCA ou avec carte de modulation ²
septembre	octobre							
17 et 24	1, 8 et 15							

* sauf chasse au vol

1 **Marquage** : chaque lièvre tué devra être muni d'un dispositif de marquage inamovible. Ces dispositifs sont attribués à chaque demandeur par la fédération des chasseurs du Nord selon une méthode établie prenant en compte l'objectif de population du territoire, les comptages de printemps et les indices kilométriques d'abondance (IKA).

2 **Carte de modulation** : chaque journée chassée sera préalablement inscrite, sans rature ni possibilité d'être effacée, sur une carte spécifique fournie par la fédération des chasseurs du nord au détenteur de droit de chasse demandeur. Les chasseurs en action de chasse devront être porteurs de cette carte dûment renseignée, ou d'une copie. Les agents assermentés compétents pour exercer la police de la chasse peuvent à tout moment se faire présenter la carte originale afin de vérifier la conformité de la copie présentée.

	Territoires concernés	Périodes et modalités de chasse
P E R D R I X	Sur l'ensemble du département	Chasse uniquement les jours suivants : (sauf modulation)
G R I S E		Septembre
<p>Possibilité de modulation des jours de chasse imposés entre le 17 septembre et le 22 octobre 2023.</p> <p>Pour chaque ensemble de parcelles d'un seul tenant dont les droits de chasse sont détenus par le demandeur, constituant un territoire de chasse d'une surface supérieure ou égale à 20 hectares.</p> <p>Sur déclaration écrite accompagnée d'un plan du territoire concerné à l'échelle 1/25,000 et d'une enveloppe affranchie déposée avant le 31 août 2023 à la fédération départementale des chasseurs du Nord – 680 B rue de la Grise Chemise – Drève Notre Dame d'Amour – 59230 Saint-Amand-les-Eaux qui en informera la DDTM sous huit jours.</p> <p>Possibilité de modifier un jour de chasse modulé, 2 jours avant la date déclarée, en prévenant l'agent de développement du secteur par écrit ou par mail. Ce dernier en informera immédiatement la DDTM et l'OFB.</p> <p>Au sein des territoires où la modulation avec carte est mise en place pour le lièvre, elle est également mise en place pour la perdrix grise.</p>		

* sauf chasse au vol

	Territoires concernés	Périodes et modalités de chasse
	<p>Territoires soumis à un plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet Liste des communes concernées à consulter sur le site www.nord.gouv.fr</p>	<p>Application des dispositions du plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet</p> <p>Chasse possible du 17 septembre au 31 décembre 2023* Lâchers interdits du 15 août au 31 décembre 2023</p>
<p>F A I S A N C O M M U N</p>	<p>Territoires boisés d'au moins 30 hectares d'un seul tenant et forêts domaniales</p>	<p>Chasse possible du 17 septembre 2023 au 29 février 2024*</p>
	<p>Autres territoires</p>	<p>Chasse 2 jours par semaine, fixés le mercredi et le dimanche.</p> <p>Possibilité de modulation des jours de chasse imposés entre le 17 septembre 2023 et le 31 janvier 2024 pour le coq et entre le 17 septembre 2023 et le 30 novembre 2023 pour la poule.</p>
		<p>Poule faisán : du 17 septembre au 30 novembre 2023*</p>
<p>Faisán vénéré</p>	<p>Ensemble du département</p>	<p>Pour chaque ensemble de parcelles d'un seul tenant dont les droits de chasse sont détenus par le demandeur, constituant un territoire de chasse d'une surface supérieure ou égale à 20 hectares de plaine et/ou 5 hectares boisés.</p> <p>Sur déclaration écrite accompagnée d'un plan du territoire concerné à l'échelle 1/25,000 et d'une enveloppe affranchie déposée avant le 31 août 2023 à la fédération départementale des chasseurs du Nord – 680 B rue de la Grise chemise – Drève Notre Dame d'Amour – 59230 Saint-Amand-Les-Eaux qui en informera la DDTM sous huit jours.</p> <p>Possibilité de modifier un jour de chasse modulé, 2 jours avant la date déclarée, en prévenant l'agent de développement du secteur par écrit ou par mail. Ce dernier en informera immédiatement la DDTM et l'OFB.</p> <p>Au sein des territoires où la modulation avec carte est mise en place pour le lièvre, elle est également mise en place pour le faisán commun.</p> <p>du 17 septembre 2023 au 29 février 2024* Chasse uniquement dans les bois de plus de 3 ha d'un seul tenant</p>

* sauf chasse au vol

Article 7 : Espèces non chassables dans le département du Nord

Est interdite la chasse des espèces suivantes : colin, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, tétras lyre, tétras urogalle, cerf sika, chamois isard, hermine, lièvre variable, marmotte, martre des pins et vison d'Amérique.

Est également interdite la chasse du blaireau sauf dans les arrondissements d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai, et Valenciennes.

Article 8 : Furet

L'utilisation du furet pour la pratique de la chasse au lapin de garenne est autorisée.

Article 9 : Dispositif de marquage du petit gibier

Lorsqu'un plan de gestion cynégétique prévoit un dispositif de marquage, chaque animal prélevé doit être marqué au moment du prélèvement et avant tout transport. En battue, le marquage peut être effectué dès la fin de traque et obligatoirement avant tout transport en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

Pour le lièvre, le dispositif de marquage doit être posé entre l'os et le tendon d'une des pattes postérieures.

Pour les oiseaux, le dispositif doit être fixé autour d'une des pattes.

Article 10 : Agrainage des oiseaux d'eau

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, l'agrainage sur les mares et étangs est autorisé de la fermeture générale de la chasse au 1^{er} août de chaque année. En dehors de cette période, toute forme d'agrainage et de nourrissage est strictement interdite. Seul reste autorisé le nourrissage des appelants à l'intérieur des parcs et volières à partir d'un agrainoir fixe d'une contenance maximale de 30 litres. Pour les espèces autres que le gibier d'eau, agrainage en points fixes au seau avec trémie à une distance supérieure à 30 mètres de la nappe d'eau.

Article 11 : Prélèvement maximum pour les canards

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, dans les propriétés comportant un poste fixe immatriculé au sens de l'article L. 424-5 du code de l'environnement, dès l'ouverture de la chasse au gibier d'eau, les prélèvements d'anatidés (hors colverts, oies et rallidés) sont limités à 30 oiseaux par installation (de 12h à 12h).

En dehors de ces propriétés comportant un poste fixe immatriculé, les prélèvements sont limités à 10 oiseaux par chasseur (hors colverts, oies et rallidés).

Le carnet de hutte permet le contrôle journalier des prélèvements, il doit être présent en permanence dans l'installation et tenu à jour.

La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite.

Article 12 : Prélèvement maximum autorisé pour les bécasses des bois.

Conformément à l'arrêté du 31 mai 2011 et au schéma départemental de gestion cynégétique :

- le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à 30 bécasses par saison de chasse sur le territoire métropolitain ;
- le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à 3 bécasses par jour sur le territoire départemental.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse doit :

- l'enregistrer immédiatement au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué ou de l'application numérique ;
- le cas échéant, à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport, munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet.

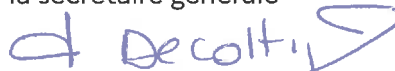
Article 13 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et publié et affiché dans toutes les communes du département du Nord.

Article 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy St Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, les sous-préfets d'arrondissement du Nord, les maires des communes du département du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice territoriale de la navigation Nord-Pas-de-Calais, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord-Pas-de-Calais, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 09 JUIN 2023

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - Unité biodiversité

**Arrêté préfectoral relatif au classement des espèces susceptibles
d'occasionner des dégâts et aux modalités de leur destruction dans le département du Nord
pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 120.1, L. 427.8 à L. 427-9 relatifs aux droits des particuliers, les articles R. 421-31, R. 424-6, R. 424-7, R. 427-6, R. 427-18 et R. 427-21 du livre II relatif à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 modifié portant constitution d'une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » réunie le 7 avril 2023 ;

Vu la consultation du public réalisée du 18 avril au 8 mai 2023 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et de protéger la flore ;

Considérant qu'il ressort de la jurisprudence que peut être déclarée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » une espèce :

- dont il est établi qu'elle est répandue de façon significative dans le département, les résultats de piégeage constituant un élément décisif d'appréciation et que sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;
- ou dont il est démontré qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont classés sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Nord pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 :

- le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) sur l'ensemble du département sauf sur les communes énumérées à l'article 2
motif : dommages importants causés aux activités agricoles et forestières ;
- le pigeon ramier (*Columba palumbus*)
motifs principaux : dégâts importants causés aux cultures maraîchères, colza, soja, tournesol, pois et féveroles, chicorée, endives, lin, céréales à paille, cultures légumières. Constat de l'inefficacité des solutions alternatives à la destruction du pigeon ramier ;
- le sanglier (*Sus Scrofa*) sur l'ensemble du département
motif : Dommages importants causés aux activités agricoles.

Article 2 : La destruction à tir des animaux classés sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Nord hors forêts domaniales pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 peut, par dérogation aux dispositions générales de destruction prévues aux articles R. 427-20 à R. 427-22 du code de l'environnement, s'effectuer pendant les temps, dans les lieux et selon les formalités ci-après. L'emploi du grand duc artificiel est autorisé conformément à l'article L. 427-8-1 du code de l'environnement. L'emploi des chiens, du furet est autorisé. Les tireurs devront être porteurs du permis de chasser validé.

Espèces	Période Autorisée	Lieux et conditions	Formalités
Lapins de garenne	du 15 août au 16 septembre 2023 et de la clôture générale au 31 mars 2024	Dans le département du Nord sauf : – dans les communes de Leffrinckoucke, Bray-Dunes et Zuydcoote dans les limites des territoires dunaires gérés par le département ; – dans les communes de Aibes, Avesnelles, Baives, Beaudignies, Beaurepaire-sur-Sambre, Beurieux, Bellaing, Berlaimont, Beugnies, Blaringhem, Bollezeele, Bousignies-sur-Roc, Carnières, Cousolre, Damousies, Dimechaux, Etroeungt, Ferrière-la-Petite, Fontaine-Notre-Dame, Godewaersvelde, Gommegnies, Hestrud, Jenlain, Larouillies, Le Favril, Lez-Fontaine, Ligny-en-Cambresis, Marbaix, Maroilles, Monceau-Saint-Waast, Obrechies, Preux-au-Bois, Preux-au-Sart, Prisches, Ramousies, Raucourt-au-Bois, Rubrouck, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Sassegnies, Semeries, Semousies, Taisnière-en-Thiérache, Teteghem-Coudekerque-Village, Villereau, Wallers-en-Fagne, Wagnies-le-Grand et Wagnies-le-Petit.	Sur autorisation individuelle conformément à l'article 3

Espèces	Période autorisée	Lieux et conditions	Formalités
Pigeon ramier	du 1 ^{er} au 31 juillet 2023	Dans le département du Nord, uniquement dans les cultures sensibles et aux stades de croissance définis ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - colza ; - céréales versées ; - pois, féveroles ; - cultures légumières et maraîchères ; - cultures de production et multiplication de semences. À poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant vivant ou artificiel, à raison d'un poste par 3 hectares ou fraction de 3 hectares. Un seul tireur par poste fixe. Le demandeur devra être porteur de l'autorisation délivrée par l'administration.	Sur autorisation conformément à l'article 3
	de la clôture de la chasse de l'espèce au 31 mars 2024	Dans le département du Nord, uniquement dans les cultures sensibles et aux stades de croissance définis ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - cultures maraîchères ; - colza jusque floraison ; - pois, féveroles ; - betteraves, chicorée, endives jusqu'à couverture du sol ; - lin jusqu'à une hauteur de tige de 20 cm ; - cultures de production et multiplication de semences. À poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant vivant ou artificiel, à raison d'un poste par 3 hectares ou fraction de 3 hectares. Un seul tireur par poste fixe.	Sans formalité
	du 1 ^{er} avril au 30 juin 2024	Dans le département du Nord, uniquement dans les cultures sensibles et aux stades de croissance définis ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - cultures maraîchères ; - colza jusque floraison ; - céréales versées ; - soja ; - tournesol ; - pois, féveroles ; - betteraves, chicorée, endives jusqu'à couverture du sol ; - lin jusqu'à une hauteur de tige de 20 cm ; - cultures de production et multiplication de semences. À poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant vivant ou artificiel, à raison d'un poste par 3 hectares ou fraction de 3 hectares. Un seul tireur par poste fixe.	Sur autorisation conformément à l'article 3
Sanglier	du 1 ^{er} mars au 31 mars 2024	Sur l'ensemble du département du Nord	Sans formalité

Article 3 : La demande d'autorisation individuelle de destruction est transmise par le détenteur du droit de destruction ou son délégué à la direction départementale des territoires et de la mer. Elle est établie uniquement en procédure dématérialisée sur le site de la préfecture : <https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nature-et-biodiversite/Chasse/Procedures-dematerialisees>

L'autorisation individuelle est délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Les opérations de destruction à tir feront l'objet d'un compte-rendu adressé par chacun des bénéficiaires au directeur départemental des territoires et de la mer par voie dématérialisée. Le défaut de production du bilan des opérations de tir, aux dates précisées sur le site internet de la préfecture du Nord, pourra entraîner le refus des demandes ultérieures.

Article 4 : La destruction des animaux classés sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Nord est confiée, en ce qui concerne les forêts du domaine privé de l'État, au directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord-Pas-de-Calais. Celui-ci est dispensé des formalités prévues par les articles 2 et 3 susmentionnés pour les destructions au fusil.

Les mesures de police et de discipline qu'imposent les opérations de destruction nécessaires seront réglées par les agents de l'office national des forêts.

La destruction au fusil ne pourra y être pratiquée que du 15 août au 16 septembre 2023 et du 1^{er} au 31 mars 2024 pour le lapin de garenne.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et publié et affiché dans toutes les communes du département du Nord.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy St Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, les sous-préfets d'arrondissement du Nord, les maires des communes du département du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice territoriale de la navigation Nord-Pas-de-Calais, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord-Pas-de-Calais, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 09 JUIN 2023

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires – Unité biodiversité

**Arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum
d'animaux à prélever dans le département du Nord
pour la campagne de chasse 2023-2024**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 120-1 et R. 425-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 7 avril 2023 ;

Vu la consultation du public réalisée du 18 avril au 8 mai 2023 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant la présence naturelle du cerf et du chevreuil et la présence accidentelle du daim et du mouflon ;

Considérant que l'ensemble de ces espèces sont soumises à plan de chasse, dans le département du Nord ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le département du Nord, les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever, au titre du plan de chasse, sont fixés comme suit pour les espèces daim et mouflon, sans distinction de sexe ou d'âge pour la campagne 2023-2024 :

- daim 0 à 120
- mouflon 0 à 5

Article 2 : Dans le département du Nord, les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever, au titre du plan de chasse, sont fixés comme suit pour les espèces cerf élaphe et chevreuil par secteur cynégétique, sans distinction de sexe ou d'âge, pour la campagne 2023-2024.

- cerf indéterminé : 0 à 50

Secteur Cynégétique	Cerf élaphe		Chevreuil		Secteur Cynégétique	Cerf élaphe		chevreuil	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi		Mini	Maxi	Mini	Maxi
1			0	22	24			0	10
2			0	25	25			11	28
3			67	150	26			60	120
4			46	143	27			48	95
5			70	142	28			0	10
6			213	369	29			32	64
7			40	155	30			56	112
8			5	20	31			58	125
9			0	12	32			36	84
10			85	193	33			25	66
11			63	142	34			80	172
12			25	80	35	0	3	93	181
13			38	82	36			21	48
14			0	10	37	120	170	604	1095
15			99	246	38			12	34
16			242	562	39			38	80
17			52	136	40			45	87
18			15	36	41			18	35
19			13	35	42			154	296
20			9	26	43			21	58
21			16	40	44			34	84
22			40	96	45			341	654
23			34	72	46			117	222
					TOTAL	120	173	3076	6554

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'aux sous-préfets d'arrondissement du Nord.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy St Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 09 JUIN 2023

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - unité biodiversité

Arrêté autorisant la capture de poissons et d'écrevisses à des fins d'inventaires par la Maison de l'Eau, de la Pêche et de la Nature (MEPN) sur le territoire du département du Nord

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu le décret 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée par la Maison de l'Eau, de la Pêche et de la Nature (MEPN) en date du 05 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du 11 mai 2023 de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du 30 mai 2023 de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant que la Maison de l'Eau, de la pêche et de la Nature (MEPN), dans le cadre de la mise à jour de son plan de gestion piscicole (PGP), souhaite réaliser des pêches d'inventaire au niveau du canal de Roubaix et de la Marque canalisée sur les territoires des communes de LEERS, WATTRELOS, ROUBAIX, WASQUEHAL, MARCQ-EN-BAROEUL et TOURCOING ;

Considérant que la pêche électrique, à la nasse et aux filets verveux n'engendreront pas d'impact significatif sur l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} – La Maison de l'Eau, de la Pêche et de la Nature (MEPN) représentée par son monsieur PAQUET Joël – 202, grande rue – 59100 ROUBAIX est autorisé à capturer des poissons et crustacés, à des fins d'inventaires dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 – Les personnes qui interviendront dans ces pêches sont salariées de l'AAPPMA de Roubaix. L'équipe technique sera composée de :

- M. Benjamin LE CARRER (écologue) – chef de chantier, habilitation BE
- M. Matthieu DAUTRICOURT (co-directeur et écologue)
- M. Émilien STEUX (technicien)
- M. Florentin FLAHAUT (technicien)
- M. Louis LALAU (technicien)
- M. Mathias PEUCH (technicien)
- M. Charles DORCHIES (stagiaire)
- Mme Sarah HUGONNENC (stagiaire)

ainsi que le personnel technique nécessaire au bon déroulement de l'opération.

Article 3 – La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 14 novembre 2023 inclus.

Article 4 – Ces pêches d'inventaires se dérouleront sur les secteurs suivants (cf. planche cartographique en annexe) :

Secteur n°1 : canal de Roubaix entre la frontière franco-belge (commune de LEERS en France) et la confluence avec la Marque canalisée (écluse du Triest, commune de WASQUEHAL). Sera compris dans ce secteur, la partie dite de la « branche de Tourcoing » située dans la commune de TOURCOING.

Secteur n°2 : la Marque canalisée entre l'écluse n°3 bis de Wasquehal en amont et l'écluse n°2 de Marcq-en-Baroeul.

Article 5 – Les pêches seront pratiquées à l'électricité au moyen de matériels homologués et conformes à l'arrêté du 2 février 1989. Il s'agira d'appareils de pêche électrique de type Héron, Aigrette et Martin-Pêcheur de la marque Dream Electronic.

En complément, des techniques de pêches passives seront effectuées à l'aide de nasses à double entrée et de filets verveux simples à ailes.

Une embarcation motorisée de type Zodiac pourra être utilisée.

Les pêches ne seront effectuées qu'après avoir informé les mairies concernées par courrier et obtenu l'autorisation du détenteur du droit de pêche.

Article 6 – Les poissons capturés ainsi que les éventuelles espèces astacicoles manipulées lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation seront remis à l'eau à proximité immédiate des sites de capture après avoir été identifiés, dénombrés, mesurés et pesés (biométrie). Pour certaines espèces, la conservation de quelques individus est autorisée si une confirmation en laboratoire est nécessaire.

Les poissons, crustacés et amphibiens capturés appartenant à une espèce nuisible ou susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R.432-5 du code de l'environnement (cf. liste ci-après), devront être remis au titulaire du droit de pêche ou détruits. Les poissons en mauvais état sanitaire le seront également. Tous les autres poissons, crustacés et grenouilles seront remis à l'eau vivants éventuellement après analyses biométriques ou conservés à des fins d'analyses.

Poissons :

Le poisson-chat (*Ameiurus melas*) ; La perche soleil (*Lepomis gibbosus*), les gobies à taches noires (*Neogobius melanostomus*) ; les pseudorasboras (*Pseudorasboras parva*) ; la carpe amour (*Ctenopharyngodon idella*).

Crustacés :

Le crabe chinois (*Eriocheir sinensis*).

Les espèces d'écrevisses autres que :

Écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*) ; Écrevisse des torrents (*Astacus torrentium*) ; Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) ; Écrevisse à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*).

Grenouilles :

Les espèces de grenouilles autres que :

grenouille des champs (*Rana arvalis*) ; grenouille agile (*Rana dalmatina*) ; grenouille ibérique (*Rana iberica*) ; grenouille d'Honorat (*Rana honorati*) ; grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. Esculentus*) ; grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*) ; grenouille de Perez (*Pelophylax perezii*) ; grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) ; grenouille rousse (*Rana temporaria*) ; grenouille de Berger (*Pelophylax lessonae bergeri*) ; grenouille des Pyrénées (*Rana pyrenaica*) ; grenouille de Graf (*Pelophylax kl. grafi*).

En cas de présence du gobie à taches noires (*Neogobius melanostomus*) et du pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*), il conviendra de signaler leurs présences auprès de la Fédération du Nord pour la pêche.

Article 7 – Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant l'opération, une déclaration par courriel ou écrite précisant le programme, les dates exactes et les lieux de captures, au Préfet (DDTM Nord, 62, Boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex, ddtm-see@nord.gouv.fr), au service départemental du Nord de l'OFB (11, route Nationale, 59530 LOUVIGNIES-QUESNOY tél :03 27 49 70 54, sd59@ofb.gouv.fr) et la fédération du Nord pour la pêche (7-9, chemin des Croix, BP 50019, 59530 LE QUESNOY, tél :03 27 20 20 54, contact@peche59.com).

Article 8 – Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu type précisant les résultats des captures (description du secteur, date de la capture, engin utilisé, période d'échantillonnage, espèces capturées, à minima les espèces astacicoles et piscicoles) ainsi que la localisation GPS des stations de capture sous forme de fichier informatique au Préfet (DDTM Nord), au service départemental du Nord de l'OFB, à la fédération du Nord pour la pêche et à la direction régionale Hauts-de-France de l'OFB (56 rue Jules Barni, 80040 AMIENS CEDEX 1, tél : 01 45 14 36 00, dr.hauts-de-france@ofb.gouv.fr) pour être intégrés au système d'information sur l'eau (SIE). Un rapport annuel récapitulatif doit être transmis un mois après la date d'expiration de l'autorisation (format informatique).

Article 9 – Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 – La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de LILLE, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

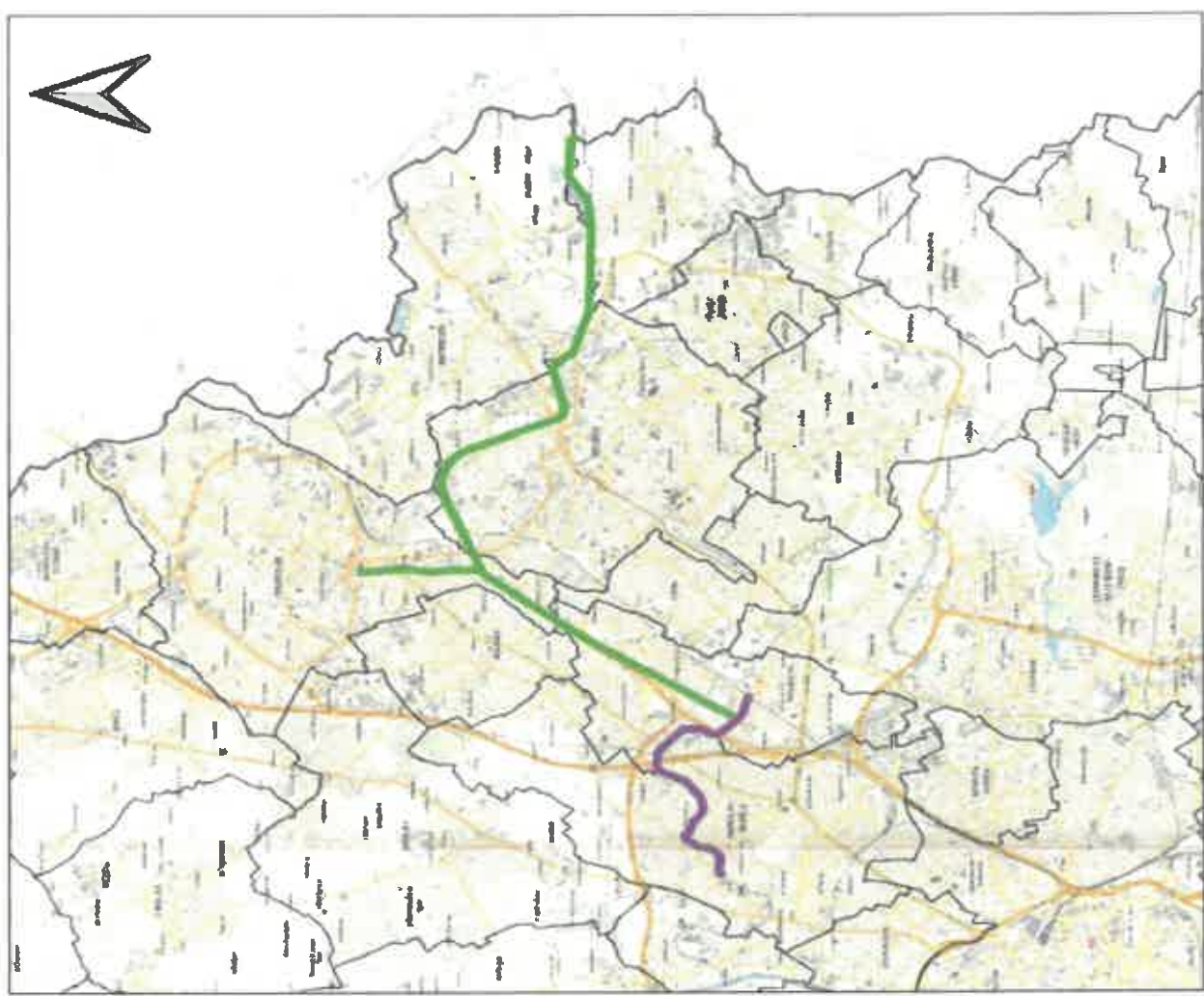
Article 12 – Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, les maires de LEERS, WATTRELOS, ROUBAIX, WASQUEHAL, MARCQ-EN-BAROEUL et TOURCOING, le chef du service départemental du Nord de l'OFB, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord, le président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'AAPPMA de ROUBAIX, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, dont copie leur est adressée.

Fait à Lille, le **09 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer,
Le responsable adjoint du service
eau, nature et territoires

Thierry DUTILLEUL

Annexe 1 : Cartographie des secteurs de pêche



PÊCHES SCIENTIFIQUES D'INVENTAIRE

Limites administratives



Communes

Sites d'étude



Marque canalisée



Canal de Roubaix



Réalisation : MEPN - 2023
Fond de carte : IGN
Données : Géoportail, MEPN

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - unité biodiversité

Arrêté autorisant la capture de poissons et d'écrevisses à des fins de sauvetage par la Maison de l'Eau, de la Pêche et de la Nature (MEPN) sur le territoire du département du Nord

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu le décret 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée par la Maison de l'Eau, de la Pêche et de la Nature (MEPN) en date du 05 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du 11 mai 2023 de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du 30 mai 2023 de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant que la commune de TOURCOING a mandaté la Maison de l'Eau, de la pêche et de la Nature (MEPN) afin que soit réalisée une pêche de sauvetage de poissons sur le plan d'eau du parc de l'Yser à TOURCOING avec remise à l'eau des poissons dans le canal de Roubaix au niveau du quai du Halot sur le territoire de la commune de TOURCOING, ledit plan d'eau présentant plusieurs fuites ;

Considérant que la pêche électrique et aux filets non maillants n'engendreront pas d'impact significatif sur l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} – La Maison de l'Eau, de la Pêche et de la Nature (MEPN) représentée par son monsieur PAQUET Joël – 202, grande rue – 59100 ROUBAIX est autorisé à capturer des poissons et crustacés, à des fins d'inventaires dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 – Les personnes qui interviendront dans ces pêches sont salariées de l'AAPPMA de Roubaix. L'équipe technique sera composée de :

- M. Benjamin LE CARRER (écologue) – chef de chantier, habilitation BE
- M. Matthieu DAUTRICOURT (co-directeur et écologue)
- M. Émilien STEUX (technicien)
- M. Florentin FLAHAUT (technicien)
- M. Louis LALAU (technicien)
- M. Mathias PEUCH (technicien)
- M. Charles DORCHIES (stagiaire)

ainsi que le personnel technique nécessaire au bon déroulement de l'opération.

Article 3 – La présente autorisation est valable du 22 juin 2023 jusqu'au 14 octobre 2023 inclus.

Article 4 – Cette pêche de sauvetage se déroulera sur les secteurs suivants (cf. planches cartographiques en annexes) :

Secteur n°1 : plan d'eau du parc de l'Yser à Tourcoing – lieu de sauvetage des poissons.

Secteur n°2 : canal de Roubaix à Tourcoing, quai du Halot – lieu de remise à l'eau des poissons.

Article 5 – La pêche de sauvetage sera pratiquée à l'électricité ainsi que par des techniques de pêche passives à l'aide de filets non maillants et d'épuisettes. La pêche à l'électricité sera pratiquée au moyen de matériels homologués et conformes à l'arrêté du 2 février 1989. Il s'agit d'appareils de pêche électrique type HERON[®] et/ou AIGRETTE[®] de marque Dream Electronic.

La pêche de sauvetage ne sera effectuée qu'après avoir informé les mairies concernées par courrier et obtenu l'autorisation du détenteur du droit de pêche.

Article 6 – Les poissons capturés ainsi que les éventuelles espèces astacicoles manipulées lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation seront remis à l'eau dans le canal de Roubaix au niveau du quai du Halot à Tourcoing après avoir été identifiés, dénombrés, mesurés et pesés (biométrie). Pour certaines espèces, la conservation de quelques individus est autorisée si une confirmation en laboratoire est nécessaire.

Les poissons, crustacés et amphibiens capturés appartenant aux espèces indésirables ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R.432-5 du code de l'environnement ci-après listés, devront être remis au titulaire du droit de pêche ou détruits sur place. Les poissons en mauvais état sanitaire le seront aussi.

Poissons :

Le poisson-chat (*Ameiurus melas*) ; La perche soleil (*Lepomis gibbosus*), les gobies à taches noires (*Neogobius melanostomus*) ; les pseudorasboras (*Pseudorasboras parva*) ; la carpe amour (*Ctenopharyngodon idella*).

Crustacés :

Le crabe chinois (*Eriocheir sinensis*).

Les espèces d'écrevisses autres que :

Écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*) ; Écrevisse des torrents (*Astacus torrentium*) ;
Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) ; Écrevisse à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*).

Grenouilles :

Les espèces de grenouilles autres que :

grenouille des champs (*Rana arvalis*) ; grenouille agile (*Rana dalmatina*) ; grenouille ibérique (*Rana iberica*) ; grenouille d'Honorat (*Rana honorati*) ; grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. Esculentus*) ; grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*) ; grenouille de Perez (*Pelophylax perezii*) ; grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) ; grenouille rousse (*Rana temporaria*) ; grenouille de Berger (*Pelophylax lessonae bergeri*) ; grenouille des Pyrénées (*Rana pyrenaica*) ; grenouille de Graf (*Pelophylax kl. grafi*).

En cas de présence du gobie à taches noires (*Neogobius melanostomus*) et du pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*), il conviendra de signaler leurs présences auprès de la Fédération du Nord pour la pêche.

Article 7 – Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant l'opération, une déclaration par courriel ou écrite précisant le programme, les dates exactes et les lieux de captures, au Préfet (DDTM Nord, 62, Boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex, ddtm-see@nord.gouv.fr), au service départemental du Nord de l'OFB (11, route Nationale, 59530 LOUVIGNIES-QUESNOY tél :03 27 49 70 54, sd59@ofb.gouv.fr) et la fédération du Nord pour la pêche (7-9, chemin des Croix, BP 50019, 59530 LE QUESNOY, tél:03 27 20 20 54, contact@peche59.com).

Article 8 – Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu type précisant les résultats des captures (description du secteur, date de la capture, engin utilisé, période d'échantillonnage, espèces capturées, à minima les espèces astacicoles et piscicoles) ainsi que la localisation GPS des stations de capture sous forme de fichier informatique au Préfet (DDTM Nord), au service départemental du Nord de l'OFB, à la fédération du Nord pour la pêche et à la direction régionale Hauts-de-France de l'OFB (56 rue Jules Barni, 80040 AMIENS CEDEX 1, tél : 01 45 14 36 00, dr.hauts-de-france@ofb.gouv.fr) pour être intégrés au système d'information sur l'eau (SIE). Un rapport annuel récapitulatif doit être transmis un mois après la date d'expiration de l'autorisation (format informatique).

Article 9 – Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 – La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de LILLE, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 12 – Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, le maire de TOURCOING, le chef du service départemental du Nord de l'OFB, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord, le président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'AAPPMA de ROUBAIX, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, dont copie leur est adressée.

Fait à Lille, le **09 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer,
Le responsable adjoint du service
eau, nature et territoires

Thierry DUMILLEUL

Annexe 1 : Cartographie des secteurs de pêche – vue globale



AUTORISATION DE PECHE DE SAUVETAGE

Site de capture

plan d'eau

percé de l'eau

Site de remise à l'eau

remise à l'eau

0 500 1000 1500 m

Maquette : MEPN - 2020
Fond de carte : IGN
Données : Géoportal, MEPN

Annexe 2 : Cartographie des secteurs de pêche – Parc de l'Yser



AUTORISATION DE PÊCHE DE SAUVETAGE

Site de capture

-  Point of catch
-  Parc de l'Yser



Relevés : MEPH - 2023
Fond de carte : IGN
Données : Géoparc, MEPH

Annexe 3 : Secteur de remise à l'eau des poissons



AUTORISATION DE PECHE DE SAUVETAGE

remise à l'eau

0 100 200 300 400 m

Rédaction : MEPH - 2023
Fond de carte : IGN
Dessins : Gaspard, MEPH

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 38/2023
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 1^{er} février 2023 par M. GIRAULT Christopher, président de l'association les joueurs de Merville en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la Lys canalisée sur la commune de Merville ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. GIRAULT Christopher, président de l'association les joueurs de Merville, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «coupe de France de joutes nautiques» le 10 juin 2023 de 08h30 à 20h00 du PK 19.050 au PK 19.200 sur la Lys canalisée dans le département du Nord sur la commune de Merville est accordée.

Article 2 : Il n'y a pas d'interruption de la navigation. Toutefois, pendant la durée de cette manifestation, les usagers de la voie d'eau sont priés de faire preuve de vigilance au droit du secteur défini en article 1. La délivrance de cette autorisation engage son détenteur à prévoir deux vigies équipées d'une VHF canal 10 afin de prévenir les jouteurs de l'arrivée d'un bateau en vue de libérer le bief dès l'annonce du passage d'un usager de la voie d'eau.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement de la manifestation seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire. L'usage des bateaux assurant la sécurité est conforme aux dispositions figurant dans l'arrêté du 11 juillet 2016 sus-cité.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 8 : la présente décision sera adressée en copie à Mme la directrice territoriale de Voies Navigables de France, M. le maire de Merville, M. le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, M. GIRAULT Christopher, président de l'association les jouteurs de Merville, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **- 9 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
pour le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,
son adjoint,


Thomas DEWAELES

Copies adressées à :

sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59
mairie de Merville
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France
brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. GIRAULT Christopher, président de l'association les jouteurs de Merville

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 39/2023
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 17 mars 2023 par Mme DELPORTE Gwenaëlle, directrice de l'Office de Tourisme de la Porte du Hainaut en vue d'être autorisée à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Scarpe inférieure sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par Mme DELPORTE Gwenaëlle, directrice de l'Office de Tourisme de la Porte du Hainaut, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «activités nautiques» le 11 juin 2023 de 10h00 à 18h30 au PK 59.000 sur le canal de la Scarpe inférieure dans le département du Nord sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux est accordée.

Article 2 : il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 11 juin 2023 de 14h00 à 18h30. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. Les zones de stationnement ou d'attente se feront au quai des mouettes à Mortagne-du-Nord.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement de la manifestation seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire. L'usage des bateaux assurant la sécurité est conforme aux dispositions figurant dans l'arrêté du 11 juillet 2016 sus-cité.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 8 : la présente décision sera adressée en copie à Mme la directrice territoriale de Voies Navigables de France, M. le maire de Saint-Amand-les-Eaux, M. le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, Mme DELPORTE Gwenaëlle, directrice de l'Office de Tourisme de la Porte du Hainaut, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **- 9 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
pour le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Thomas DEWAELES

Copies adressées à :

sous-préfecture de Valenciennes
SDIS 59
mairie de Saint-Amand-les-Eaux
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France
brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale
Mme DELPORTE Gwenaëlle, directrice de l'Office de Tourisme de la Porte du Hainaut

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 40/2023
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 17 mars 2023 par Mme DELPORTE Gwenaëlle, directrice de l'Office de Tourisme de la Porte du Hainaut en vue d'être autorisée à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Scarpe inférieure sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par Mme DELPORTE Gwenaëlle, directrice de l'Office de Tourisme de la Porte du Hainaut, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «course de canards» le 10 juin 2023 de 12h30 à 19h30 au PK 59.000 sur le canal de la Scarpe inférieure dans le département du Nord sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux est accordée.

Article 2 : il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 10 juin 2023 de 15h00 à 18h00. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. Les zones de stationnement ou d'attente se feront au quai des Mouettes à Mortagne-du-Nord.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement de la manifestation seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire. L'usage des bateaux assurant la sécurité est conforme aux dispositions figurant dans l'arrêté du 11 juillet 2016 sus-cité.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

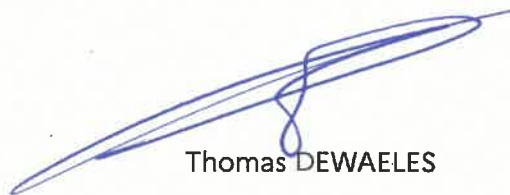
Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 8 : la présente décision sera adressée en copie à Mme la directrice territoriale de Voies Navigables de France, M. le maire de Saint-Amand-les-Eaux, M. le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, Mme DELPORTE Gwenaëlle, directrice de l'Office de Tourisme de la Porte du Hainaut, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **9 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
pour le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Thomas DEWAELES

Copies adressées à :

sous-préfecture de Valenciennes
SDIS 59
mairie de Saint-Amand-les-Eaux
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France
brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale
Mme DELPORTE Gwenaëlle, directrice de l'Office de Tourisme de la Porte du Hainaut

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Arrêté portant retrait d'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP-950889733**

Siret : 950889733 00016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 13 avril 2023 à Madame Audrey GERARD, responsable de l'organisme Ménagez-vous, sis 5 allée Vincent Van Gogh – 59960 NEUVILLE EN FERRAIN et enregistré sous le n° SAP -950889733 ;

Considérant que, par mail du 02 juin 2023, Madame Audrey GERARD responsable de l'organisme Ménagez-vous, sis 5 allée Vincent Van Gogh – 59960 NEUVILLE EN FERRAIN a demandé le retrait de l'enregistrement de la déclaration précitée à compter du 02 juin 2023 ;

DECIDE

Art.1 – L'enregistrement de la déclaration, délivrée le 13 avril 2023 à madame Audrey GERARD, responsable de l'enseigne « Ménagez-vous », sis 5 allée Vincent Van Gogh, est retiré à compter du 02 juin 2023,

Art. 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 05 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion


Brahim BOUKFILEN

Voies et délais de recours :

En cas de contestation, la présente décision peut, dans les deux mois suivant sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord (DDETS) - Site de Valenciennes - Service SAP – Les Tertiales – Rue Marc Lefrancq – BP 90045 – 59301 Valenciennes cedex ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction Générale des Entreprises – Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss – Bâtiment Condorcet - 75703 PARIS cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet, devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex.

Le Tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-FRANCE
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD
82 , AVENUE KENNEDY
BP 70689
59033 LILLE CEDEX**

**Arrêté préfectoral portant fermeture au public des services de publicité foncière,
des services de publicité foncière et d'enregistrement
et du service départemental d'enregistrement du Nord le 19 juillet 2023**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord,
Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 et publié au recueil des actes administratifs le 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M Frank MORDACQ, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord pour l'ouverture et la fermeture des services déconcentrés de la Direction Régionale des Finances Publiques de des Hauts-de-France et du département du Nord ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services de publicité foncière, les services de publicité foncière et d'enregistrement et le service départemental d'enregistrement de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, seront fermés au public à titre exceptionnel le mercredi 19 juillet 2023.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1.

Fait Lille, le 07 juin 2023

Par délégation du préfet,
Le directeur régional des finances publiques
des Hauts-de-France et du Département du Nord

Frank MORDACQ
Administrateur général des Finances publiques

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Lille**

Décision du 15 mars 2023

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**La directrice interrégionale
des services pénitentiaires de Lille**

Valérie DECROIX

Vu le code de procédure pénale en ses articles R57-6-24 et R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 28 septembre 2020, nommant Célia MARTEEL en qualité de directrice des services pénitentiaires

Vu l'ordre de mission établi pour, Célia MARTEEL directrice des services pénitentiaires, en date du 6 juin 2023, la mettant à disposition à l'EPM de Quiévrechain du 11 au 16 juin 2023 et du 30 juillet au 4 août 2023, en qualité de cheffe d'établissement par intérim.

Décide

De donner une délégation de signature et de compétence du 11 au 16 juin 2023 et du 30 juillet au 4 août 2023 à Célia MARTEEL, directrice adjointe du CP Liancourt, pour toutes les décisions administratives visées dans le tableau ci-joint.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Lille, 6 juin 2023

Valérie DECROIX



**Délégation de signature et de compétence accordée à
Célia MARTEEL, directrice adjointe du CP Liancourt à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille,
lors de la mission de Cheffe d'établissement par intérim à l'EPM de Quiévrchain, qui se déroulera du 11 au 16 juin 2023 et du 30 juillet au 4 août 2023
pour les décisions suivantes :**

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	Délégation accordée
Organisation de l'établissement		
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	x
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	x
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	x
Vie en détention		
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	x
Désignation des membres de la CPU	D.90	x
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	x
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	x
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	x
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	x
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	x
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	x
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	x
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	x
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	x
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	x
Mesures de contrôle et de sécurité		
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	x
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	x
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	x
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	x

Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	x
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	x
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R. 57-7-79	x
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République		R. 57-7-82	x
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	x
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	x
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif		D. 308	x
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire		R.57-6-24, al 3, 5°	x
Discipline			
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		R.57-7-18	x
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle		R.57-7-22	x
Engagement des poursuites disciplinaires		R.57-7-15	x
Présidence de la commission de discipline		R.57-7-6	x
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs		R. 57-7-12	x
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur		D. 250	x
Désignation des membres assesses de la commission de discipline		R. 57-7-8	x
Prononcé des sanctions disciplinaires		R.57-7-7	x
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R. 57-7-54 à R. 57-7-59	x
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions		R.57-7-60	x
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-25	x
Isolement			
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 57-7-64	x
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 57-7-62	x
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	x
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R. 57-7-62	x
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R. 57-7-64	x
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 57-7-64	x

Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-70	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-67 R. 57-7-70 R. 57-7-65 R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	x x x x x
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	x x
Mineurs		
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	x
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	x
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17	x
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 518-1	x
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 517-1 D. 520	x x
Gestion du patrimoine des personnes détenues		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	x
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	x
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	x
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	x
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	x
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	x
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	x
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	x
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	x

Achats	
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. Art 25 RI type x
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. Art 25 RI type x
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. Art 19 IV RI type x
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. Art 19 RI type x
Relations avec les collaborateurs du SPP	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389 x
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390 x
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1 x
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388 x
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446 x
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14 x
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16 x
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. Art 33 RI type D. 473 x
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	
Organisation de l'assistance spirituelle	
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5 x
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6 x

Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	x
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	x
Visites, correspondance, téléphone		
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	x
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	x
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	x
Décision que les visites auront lieu dans un <u>parloir avec dispositif de séparation</u>	R. 57-8-12	x
Retenue de correspondance écrite, tant <u>reçue qu'expédiée</u>	R. 57-8-19	x
Autorisation- refus-suspension-retrait de l' <u>accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées</u>	R. 57-8-23	x
Entrée et sortie d'objets		
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	x
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	x
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite. (ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	x
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	x
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	x
Activités		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	x
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	x
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	x
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	x
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	x
Administratif		
Certification, conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	x
Divers		

Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	x
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8	x
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30	x
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	D. 147-30-47	x
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 147-30-49	x
	706-53-7	x
	D. 32-17	x

Fait à Lille, le 6 juin 2023

Valérie DECROIX



Bureau des relations avec les collectivités
territoriales

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique
préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative
au projet d'extension du centre hospitalier de Maubeuge
situé sur le territoire de la commune de Maubeuge

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;

Vu la décision du préfet de la région Hauts-de-France du 14 février 2023 de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'extension du centre hospitalier de Maubeuge situé sur le territoire de la commune de Maubeuge ;

Vu les délibérations des 7 octobre 2022 et 24 mars 2023 par lesquelles le conseil de surveillance du centre hospitalier de Maubeuge décide d'engager une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue d'acquérir la parcelle nécessaire à l'extension du centre hospitalier et de solliciter du préfet du Nord l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

Vu les dossiers établis relatifs à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire, constitués en application des articles R 112-4 et R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour le département du Nord au titre de l'année 2023 ;

Vu la décision n° E23000070/59 du 24 mai 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de Lille a procédé à la désignation du commissaire enquêteur ;

Considérant les avis des services de l'État saisis dans le cadre de la consultation inter-administrative ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;

ARRETE

Article 1 : Le projet d'extension du centre hospitalier de Maubeuge situé sur le territoire de la commune de Maubeuge sera soumis, dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux formalités d'une enquête publique unique.

Le projet prévoit :

- d'une part, la construction d'une nouvelle structure afin de répondre à la sous-capacité actuelle des locaux,
- et, d'autre part, l'extension du parking actuel afin de résoudre le stationnement anarchique des usagers.

L'enquête se déroulera pendant 15 jours consécutifs en mairie de Maubeuge du lundi 26 juin 2023 au lundi 10 juillet 2023 inclus. Elle portera sur :

- l'utilité publique du projet,
- l'état et le plan parcellaire nécessaires à la réalisation du projet.

Article 2 : le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Lille pour conduire l'enquête est M. Stéphane DEVOUCOUX, gérant de société.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Maubeuge sise Place du Docteur Forest à Maubeuge, aux jours et heures ci-dessous :

- le lundi 26 juin 2023 de 9 H à 12 H
- le jeudi 29 juin 2023 de 13 H 30 à 17 H 30
- le mercredi 5 juillet 2023 de 13 H 30 à 17 H 30
- le lundi 10 juillet 2023 de 13 H 30 à 17 H 30

Article 3 : Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information au préfet du Nord, prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours.

Article 4 : L'avis d'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée par voie d'affichage et, éventuellement, par tout autre procédé à la diligence :

- de monsieur le directeur du centre hospitalier de Maubeuge dans ses locaux situés rue Simone Veil à Maubeuge
- de monsieur le maire de Maubeuge, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du directeur du centre hospitalier de Maubeuge, du maire de Maubeuge ou de leurs représentants respectifs.

Cet avis sera également publié par mes soins, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Un exemplaire du dossier d'enquête unique et deux registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront disponibles dans les locaux de la mairie de Maubeuge.

Le public pourra prendre connaissance des caractéristiques du projet et éventuellement consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Maubeuge.

Les observations et propositions pourront également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête, par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Maubeuge, lequel les visera et les annexera au registre d'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe, bureau des relations avec les collectivités territoriales, située 1, rue Claude Erignac à Avesnes-sur-Helpe.

Article 6 : Préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire, la notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par le centre hospitalier de Maubeuge, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Les pièces justificatives des notifications seront jointes au dossier.

Les propriétaires auxquels notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre public préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur dans les vingt-quatre heures.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies pour l'ensemble des volets de l'enquête. Il consignera, dans des documents séparés, au titre de chacune des enquêtes initialement requises, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Pour l'enquête parcellaire, il donnera son avis sur l'emprise du projet et dressera le procès verbal de l'opération.

Il transmettra au préfet du Nord, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier déposé au siège de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lille.

Article 8 : Dès réception, les copies du rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront adressées par le préfet du Nord, au directeur du centre hospitalier de Maubeuge et au maire de Maubeuge.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans les locaux du centre hospitalier de Maubeuge, de la mairie de Maubeuge et de la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur en adressant sa demande écrite à madame la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe – bureau des relations avec les collectivités territoriales - 1, rue Claude Erignac - 59440. Avesnes-sur-Helpe.

Article 9 : Au terme de l'enquête unique, le préfet du Nord pourra, le cas échéant, prononcer la déclaration d'utilité publique.

Par la suite, un arrêté préfectoral prononcera le caractère cessible des parcelles ou des droits réels immobiliers utiles à la réalisation de l'opération susmentionnée qui pourra conduire, le cas échéant, au prononcé, par le juge de l'expropriation dans le département du Nord, d'une ordonnance d'expropriation.

Article 10 : le présent arrêté sera notifié au directeur du centre hospitalier de Maubeuge et au maire de Maubeuge.

Copie sera adressée au commissaire enquêteur.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 11 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : La sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, le directeur du centre hospitalier de Maubeuge, le maire de Maubeuge et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le ,

09 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe


Corinne SIMON